

Rep. N° 2012/2136

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 septembre 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur O

partie appelante, représentée par Maître Christophe LINARD loco
Maître COTTIN Françoise, avocat,

Contre :

L'Office National de l'Emploi,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître DELVOYE André, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 25 mars 2011,

Vu la notification du jugement le 1^{er} avril 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 29 avril 2011,

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 confirmant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm le 26 juillet 2011 et pour Monsieur O' le 15 décembre 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 20 juin 2012,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur O' bénéficiait des allocations de chômage depuis le 1^{er} avril 2000. Il a déclaré vivre avec sa fille, L O', étudiante. Cette situation a été confirmée le 1^{er} août 2005.

Le 28 janvier 2008, il a été entendu par l'ONEm à propos d'une éventuelle cohabitation avec son fils, né en 1978 et bénéficiaire d'allocations de chômage depuis 2006.

Il a précisé :

« A propos de mon fils Y, celui-ci occupe une chambre dans mon habitation mais ne vit plus avec moi. Je n'ai plus rien à avoir avec lui. Il a une chambre garnie avec entrée séparée de la nôtre, sa propre boîte aux lettres, sa sonnette. Il partage nos sanitaires, salle de bain, WC. Au point de vue de la cuisine, il utilise ma cuisine. Je tiens à préciser qu'il vit plus souvent chez sa petite amie à Bruxelles que chez moi ».

Il a aussi confirmé à cette occasion qu'il ne faisait pas payer de loyer à son fils et qu'il n'a pas signé de bail.

2. Le 27 mars 2008, l'ONEm a décidé,

- d'exclure Monsieur O', du 6 mars 2006 au 31 janvier 2008, du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer les allocations comme travailleur cohabitant,

- de récupérer les allocations qui ont été perçues indûment du 6 mars 2006 au 31 janvier 2008,
 - d'exclure Monsieur O du droit aux allocations de chômage à partir du 31 mars 2008 pendant une période de 8 semaines sur base de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.
3. Un recours a été introduit contre cette décision par une requête reçue au greffe du tribunal du travail le 19 juin 2008.
4. Par jugement du 25 mars 2011, le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, a déclaré le recours non fondé et a confirmé la décision de l'ONEm du 27 mars 2008.

Monsieur O a interjeté appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 29 avril 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur O demande à la Cour du travail de réformer la décision du 27 mars 2008.

L'ONEm demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. En ce qui concerne l'exclusion du droit aux allocations et la récupération de l'indu

Principes utiles à la solution du litige

6. Selon l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

« § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui :

(...)

2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:
a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;

(...)

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul,
(...).

§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2.

§ 4. *Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion* ».

7. Au sens de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, par cohabitation, on entend, « le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit, et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

La vie sous le même toit « consiste en un partage des pièces principales de vie dans un logement » (J-Fr FUNCK, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant », in *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, EPDS, 2011/5, p. 212).

Il résulte d'un arrêt récent de la Cour constitutionnelle (arrêt n°176/2011 du 10 novembre 2011) et d'un arrêt encore plus récent de la Cour de cassation (Cass. 21 novembre 2011 S.11.0067.F) que la cohabitation suppose « outre le partage des tâches ménagères, (que) l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation ».

Cette précision nouvelle n'a pas d'importance décisive en matière de chômage.

Dans la mesure où selon l'article 110, § 1^{er}, 2^o, a) précité, un parent ne perd la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille du fait de la présence d'enfants dans son ménage que si ces enfants ont des revenus professionnels ou de remplacement, on peut considérer que déjà précédemment, la réglementation du chômage n'envisageait pas la cohabitation sans qu'existe la possibilité d'en tirer un avantage économique-financier.

Application dans le cas d'espèce

8. En l'espèce, Monsieur O a déclaré vivre avec sa fille qui est née le 31 mars 1977.

Compte tenu de l'âge de sa fille, Monsieur C ne pouvait plus être allocataire d'allocations familiales.

Pour conserver sa qualité de travailleur ayant charge de famille, il fallait donc qu'aucun des enfants avec qui il vivait « ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement ».

9. Il résulte du registre national que du 4 janvier 2005 au 30 avril 2008, le fils de Monsieur O a été domicilié chez son père,

Il n'est pas contesté que ce fils a bénéficié d'allocations de chômage à partir du 6 mars 2006 (voir pièce 7 e du dossier administratif).

Monsieur O a la possibilité de démontrer que nonobstant l'inscription au registre national, son fils ne cohabitait pas avec lui, c'est-à-dire qu'ils ne vivaient pas sous le même toit et que son fils ne contribuait pas aux charges du ménage.

10. En ce qui concerne la vie sous le même toit, il résulte de la déclaration faite par Monsieur O lors de son audition du 28 janvier 2008 que son fils partageait les sanitaires, la salle de bain, ainsi que la cuisine de son habitation.

Compte tenu de l'importance de ces pièces communes, il ne peut être question d'un logement séparé du seul fait que le fils disposait d'une chambre à coucher distincte, d'une entrée séparée et d'une boîte aux lettres particulière.

Compte tenu de sa précision, c'est vainement que Monsieur O tente actuellement de revenir sur sa déclaration du 28 janvier 2008, en prétendant qu'elle ne « résiste pas à l'analyse des photographies établissant la configuration des lieux ». Il en est d'autant plus ainsi que ces photographies ne permettent pas d'avoir une vue d'ensemble et d'ainsi savoir par qui chaque pièce photographiée, était occupée.

Les démarches effectuées en vue d'obtenir une boîte aux lettres séparée témoignent du souci de disposer d'une certaine autonomie (ce qui, du fait de l'âge du fils et des circonstances dans lesquelles il a rejoint le domicile de son père, était compréhensible).

Néanmoins, le fait de disposer d'une boîte aux lettres séparée ne permet pas d'écarter la circonstance qu'en l'absence de sanitaire, de salle de bain et de cuisine séparées, il ne peut être question de logements distincts.

L'absence de contrat de bail est un indice supplémentaire de la vie sous le même toit.

11. En ce qui concerne le règlement principalement en commun des questions ménagères et l'existence d'un avantage économique-financier, le fait que le fils de Monsieur O percevait des allocations de chômage permet de considérer qu'il avait la possibilité de participer aux dépenses quotidiennes du ménage et de soulager les charges financières de Monsieur O

Le fait que Monsieur O n'ait pas demandé de loyer à son fils et l'allégation que le fils était souvent chez sa compagne à Bruxelles, ne sont pas une preuve suffisante de ce que le fils de Monsieur O ne contribuait pas aux charges du ménage.

Il est exact que la preuve que doit rapporter Monsieur O, à savoir l'absence de contribution de son fils aux charges du ménage, concerne un fait négatif et peut donc s'avérer difficile à rapporter.

Même si l'on admet que « le juge peut considérer que la preuve d'un fait négatif ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif » (Cass., 26 novembre 2010, C.09.0584.N ; Cass., 16 décembre 2004, Pas., 2004, n° 616.), force est de constater, en l'espèce, que Monsieur O n'apporte aucun élément concret permettant de rendre crédible l'allégation que bien que

disposant d'allocations de chômage et n'ayant apparemment pas d'autres charges, le fils n'apportait aucune contribution effective à son père.

12. Le jugement doit être confirmé en ce qui concerne l'exclusion du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille entre le 6 mars 2006 et le 31 janvier 2008 et en ce qui concerne la récupération des montants perçus indûment pendant cette période.

B. En ce qui concerne la sanction

13. Selon l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement. (...) ».

14. L'ONEm demande la confirmation d'une sanction d'exclusion de 8 semaines. En l'espèce, Monsieur O n'a pas correctement déclaré la situation de cohabitation avec son fils. La sanction est fondée en son principe.

Monsieur O a mal interprété la situation.

L'existence d'une réelle volonté de fraude n'est pas avérée ; c'est ainsi que la demande de boîte aux lettres distincte précède de plusieurs mois la date à laquelle le fils a sollicité les allocations de chômage. On ne peut donc pas considérer que les parties ont eu en vue de mettre en place un stratagème destiné à masquer la cohabitation.

La sanction peut ainsi être réduite à 4 semaines.

**Par ces motifs,
La Cour du travail,**

Statuant de manière contradictoire,

Après avoir entendu l'avis conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé,

Confirme la décision administrative du 27 mars 2008 et le jugement du 25 mars 2011, sous la seule réserve que la sanction d'exclusion est réduite de 8 à 4 semaines à partir du 31 mars 2008,

Condamne l'ONEm aux dépens liquidés pour la partie appelante à 160,36 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

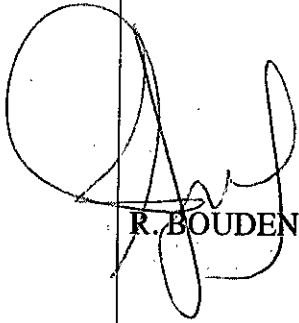
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

D. DETHISE Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier



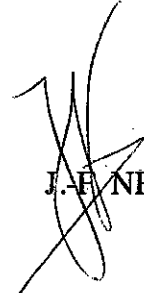
R. BOUDENS



F. TALBOT



D. DETHISE

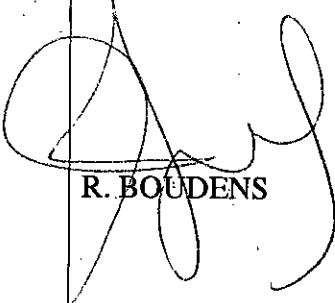


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le cinq septembre deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

